



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 6405

### Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des secrétaires médico-sociales exerçant dans les administrations sanitaires et sociales relevant de l'Etat ou des collectivités territoriales. Depuis la création du baccalauréat F 8 en 1968, les secrétaires médico-sociales, titulaires de ce diplôme, constatent que l'échelle de leurs rémunérations continue d'être classée dans le cadre C de la fonction publique alors que le baccalauréat constitue le titre requis pour accéder au cadre B. Elles font observer que dans la fonction publique hospitalière les laborantins, titulaires du baccalauréat F 7, sont, eux, classés dans le cadre B. Elles font part de leur opposition aux dispositions contenues dans le projet de décret relatif aux statuts des personnels administratifs des établissements hospitaliers. Elles s'inquiètent notamment de constater dans ce texte que les secrétaires médicaux, classés dans le cadre C, seraient recrutés sur concours ouvert aux titulaires du brevet des collèges, ce qui conduirait à une régression par rapport à la situation actuelle (exigence du baccalauréat F 8). Selon ce projet de décret seuls les secrétaires médicaux en chef seraient recrutés, par voie de concours externe, parmi les titulaires d'un baccalauréat et aucune référence ne serait plus faite au baccalauréat F 8. En conséquence il lui demande de lui indiquer s'il est possible de prendre en considération les revendications et les observations présentées par les secrétaires médico-sociales.

### Texte de la réponse

Reponse. - La compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité s'arrête aux seules secrétaires médico-sociales régies par le titre IV du statut général de la fonction publique. Ceci étant, il ressort des informations obtenues auprès des ministres compétents que les secrétaires médico-sociales qui relèvent des collectivités territoriales seront également reclassés dans la catégorie B. Il ne semble pas, en revanche, exister dans la fonction publique d'Etat de secrétaire médico-sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chouat Didier](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6405

**Rubrique :** Collectivités locales

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** affaires sociales et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 décembre 1988, page 3523